



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

*DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES*

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire
Mouhammad ABDOUL, 1^{er} adjoint au maire
Daniel DOUY, Conseiller municipal
Laetitia CRESPO, Conseillère municipale
Martial CLEMENT, Conseiller municipal
Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale
Adélia GASPARD, Conseillère municipale

Absent non excusé :2

Ingrid DE WAZIERES, Conseillère municipale
Sabrina MADI, Conseillère municipale

Absents excusés : 1

Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale donne pouvoir à Monsieur Daniel DOUY, Conseiller municipal

Secrétaire de séance : Laetitia CRESPO, Conseillère municipale

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : 8

Absents : 3

Votants : 8

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 05 septembre 2023.

Madame le Maire propose au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour : L'approbation au recrutement de 2 agents police municipale par la CARPF (avis favorable du conseil municipal)

BOURSES COMMUNALES RENTREE 2023-2024:

Madame Le Maire propose à l'assemblée, qu'une bourse communale soit distribuée pour l'aide à la rentrée scolaire 2023-2024 et qu'elle soit attribuée à chaque enfant de la commune, dès l'école primaire et ce jusqu'à la fin de leurs études.

Madame Le Maire indique que chaque famille se verra dans l'obligation de fournir un certificat de scolarité ainsi qu'un Rib. Madame Le Maire indique que chaque famille se verra dans l'obligation de fournir un justificatif de domicile afin de pouvoir bénéficier de la bourse communale

Après avoir entendu l'exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de répartir cette aide de la façon suivante :

80.00 € pour les primaires

100.00 € pour les collégiens

120.00 € pour les lycéens, étudiants et apprentis inclus (jusqu'à 26 ans)

BONS CHAUFFAGES 2023 -

Madame Le Maire rappelle, qu'il est de tradition de donner chaque année des bons de chauffage aux personnes de la commune âgées de plus de 65 ans.

Ces bons de chauffage sont remplacés par virement bancaire sur le compte des personnes soit :

200 € par couple

150 € pour personne seule

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE, d'attribuer les bons chauffages aux personnes âgées de plus de 65 ans

FIXATION DES TARIFS DES PARTICIPANTS DU VOYAGE QUI AURA LIEU A SEVILLE EN AVRIL 2024

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les prix pour le voyage qui aura lieu en 2024 organisé par la commune.

HABITANTS :

Adultes et enfants de plus de 10 ans : 100.00 €

Enfants de moins de 10 ans : 50.00 €

Un chèque de caution de 300 € est demandé à chaque participant et sera encaissé en cas d'annulation de son voyage.

- Il sera demandé un supplément pour les participants souhaitant une chambre seule (tarif indiqué sur le contrat du prestataire choisi).
- Seuls les habitants d'Epiais Les Louvres pouvant justifier d'une adresse sur la commune (Avis d'imposition) peuvent bénéficier de ce tarif.

PERSONNES EXTERIEURS :

Les personnes extérieures paieront la totalité du voyage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, de fixer les tarifs proposés par Madame Le Maire

AIDE FINANCIERE A L'INSCRIPTION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE, CULTURELLE, ARTISTIQUE OU MUSICALE

La commune souhaite favoriser l'activité sportive, culturelle, artistique ou musicale

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant de l'aide à 100 euros par personne sur présentation d'une facture, justificatif de domicile et RIB.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE, de fixer le montant de l'aide à 100 euros par personne.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION « DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT » (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 100 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Local de stockage
- Auvent
- divers travaux

RAPPORT D'ACTIVITE 2022 CARPF

Madame le Maire indique qu'en application de l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriale le rapport d'activité 2022 de la CARPF doit faire l'objet d'une communication en conseil municipal des communes membres.

Madame le Maire présente au conseil municipal les grandes lignes de ce rapport d'activité 2022 dont ils ont été destinataires.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, prend acte du rapport d'activité 2022 de la CARPF.

APPROBATION DU RECRUTEMENT DE 2 AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR LA CARPF

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100% par les communes.

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour l'agglomération Roissy Pays de France de recruter deux agents de police municipale supplémentaire.

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil municipal délibère, à l'unanimité, et

1°) °) approuve le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18) et des équivalents temps plein prévus au sein desdites conventions.

2°) autorise le Maire à signer cette délibération.

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

.

La séance est levée à 21h45